



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2018-048

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2018

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2018-06-22-003 - KM_227-20180622092040 (4 pages)	Page 4
43-2018-06-22-007 - KM_227-20180622092110 (4 pages)	Page 9
43-2018-06-22-002 - KM_227-20180622092137 (4 pages)	Page 14
43-2018-06-22-004 - KM_227-20180622092209 (4 pages)	Page 19
43-2018-06-22-001 - KM_227-20180622092240 (4 pages)	Page 24
43-2018-06-22-006 - KM_227-20180622092440 (4 pages)	Page 29
43-2018-06-22-005 - KM_227-20180625105725 (3 pages)	Page 34

43_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-06-26-001 - création et composition du collège départemental consultatif auprès de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative (2 pages)	Page 38
---	---------

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2018-05-15-007 - SDRT 1er avenant (5 pages)	Page 41
--	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-19-002 - Arrêté autorisant, pour le compte du Département de la Haute-Loire, les agents des services techniques du Département , un géotechnicien, les agents du bureau d'études environnementales et les géomètres à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de déviation d'Espalem sur la RD20 du P.R. 7 + 300 à 8 + 520, sur la commune d'Espalem (2 pages)	Page 47
43-2018-06-21-001 - Arrêté du 21 juin 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon et prononçant la cessibilité des terrains au profit de EPF-SMAF Auvergne (3 pages)	Page 50
43-2018-06-22-009 - ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BER 2018-36 DU 22 JUIN 2018 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E1804300030 (2 pages)	Page 54
43-2018-05-23-003 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-13 DU 23 MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0804321650 (2 pages)	Page 57
43-2018-05-23-002 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-14 DU 23 MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0804321660 (2 pages)	Page 60
43-2018-05-23-004 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-15 DU 23 MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0304302490 (2 pages)	Page 63

43-2018-05-23-005 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-16 DU 23 MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0304302220 (2 pages)	Page 66
43-2018-06-20-002 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-17 DU 20 JUIN 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0304301650 (2 pages)	Page 69
43-2018-06-22-008 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-18 DU 22 JUIN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE AGREMENT N°E0304301040 (2 pages)	Page 72
43-2018-06-20-003 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-35 DU 20 JUIN 2018 portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 170430090 (2 pages)	Page 75
43-2018-06-22-010 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-37 DU 22 JUIN 2018 portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E1804300040 (2 pages)	Page 78
43-2018-06-22-012 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-39 DU 22 JUIN 2018 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0304301610 (2 pages)	Page 81
43-2018-06-22-013 - ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-40 DU 22 JUIN 2018 portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGREMENT N°E 0304301950 (2 pages)	Page 84
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2018-06-22-014 - ARS-ARA - Décision N2018-2033 -Juin 2018 - Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 87
43-2018-06-22-011 - Decision-2018-2035modifiant liste des hydrogéologues agréés (4 pages)	Page 99

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-003

KM_227-20180622092040

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-199
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de CRAPONNE SUR ARZON

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de CRAPONNE SUR ARZON,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CRAPONNE SUR ARZON et situés dans la zone de 633 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral DDT n° SEF 2014/245 en date du 6 août 2014 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

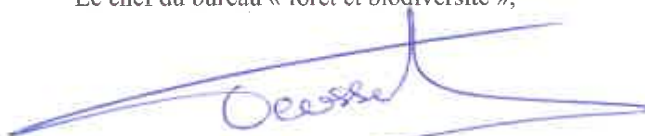
Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

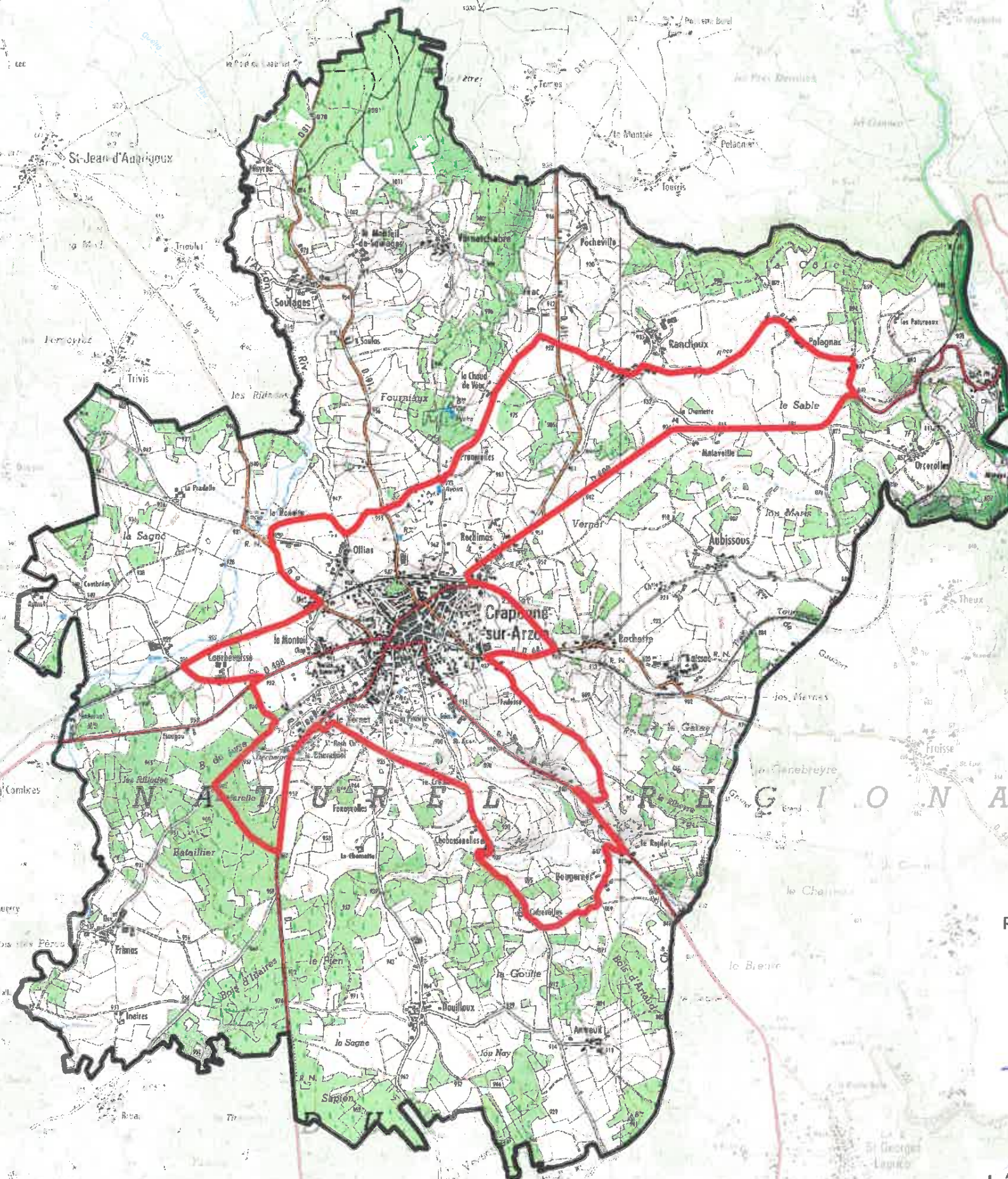
Fait au Puy-en-Velay, le**22 JUIN 2018**.....,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

ACCA de Craponne sur Arzon - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-199



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

Bertrand TEISSEDE

Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-007

KM_227-20180622092110

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTE DDT N° SEF 2018-200 **portant institution de la réserve de chasse de** **l'association communale de chasse agréée de SAINT GEORGES LAGRICOL**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de SAINT GEORGES LAGRICOL,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT GEORGES LAGRICOL et situés dans la zone de 307 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté DDT n° SEF 2012-203 en date du 19 juin 2012 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

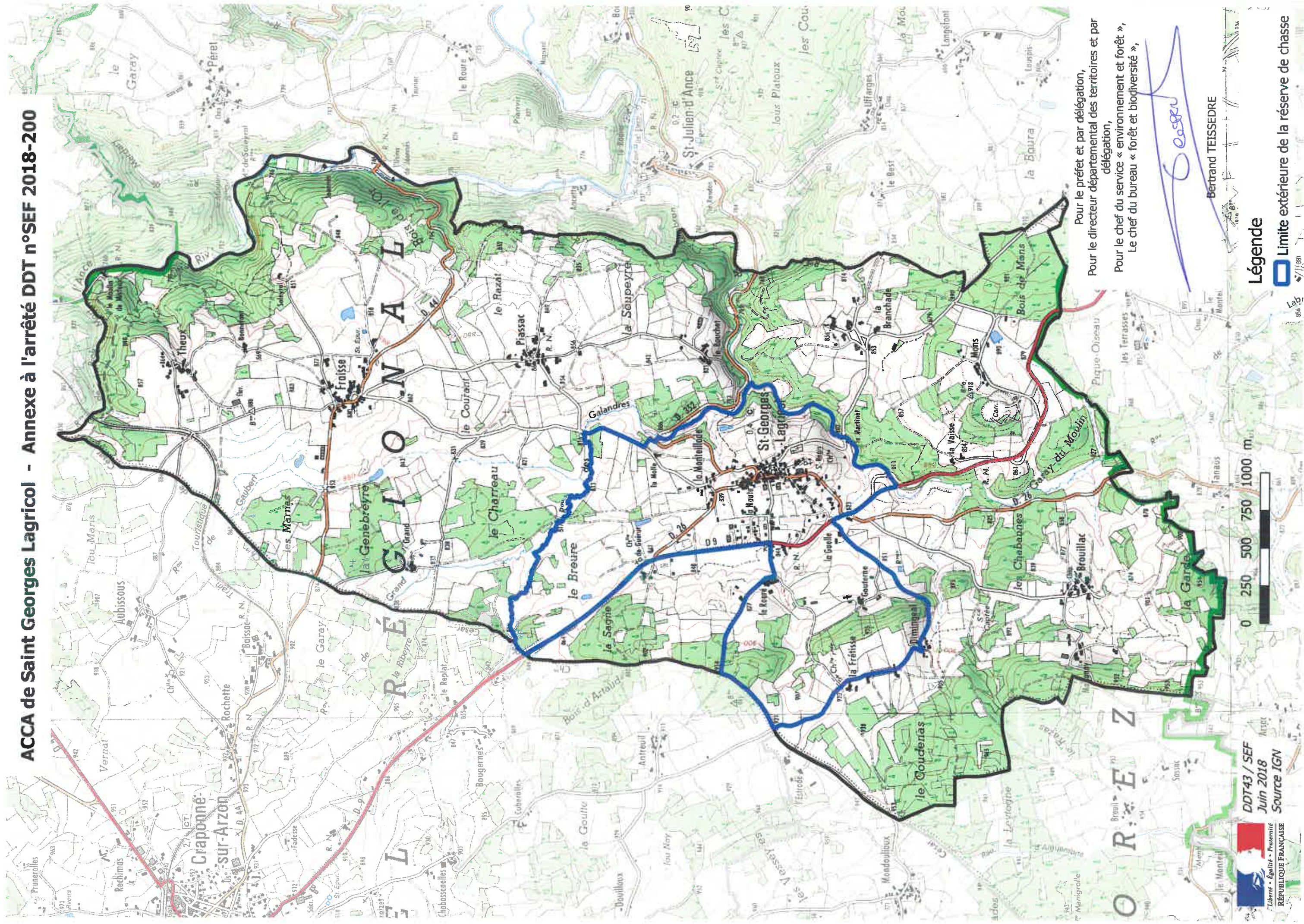
Fait au Puy-en-Velay, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEDRE

ACCA de Saint Georges Lagricol - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-200



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

Bertrand Teissedre

Bertrand TEISSEDRÉ

Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse

DDT43 / SEF
Jun 2018
Source IGN



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-002

KM_227-20180622092137

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-201
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de CHANIAT

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves-ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de CHANIAT,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de CHANIAT et situés dans la zone de 148 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° DDAF/E 2008-176 en date du 22 juillet 2009 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le**22 JUIN 2018**.....

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,



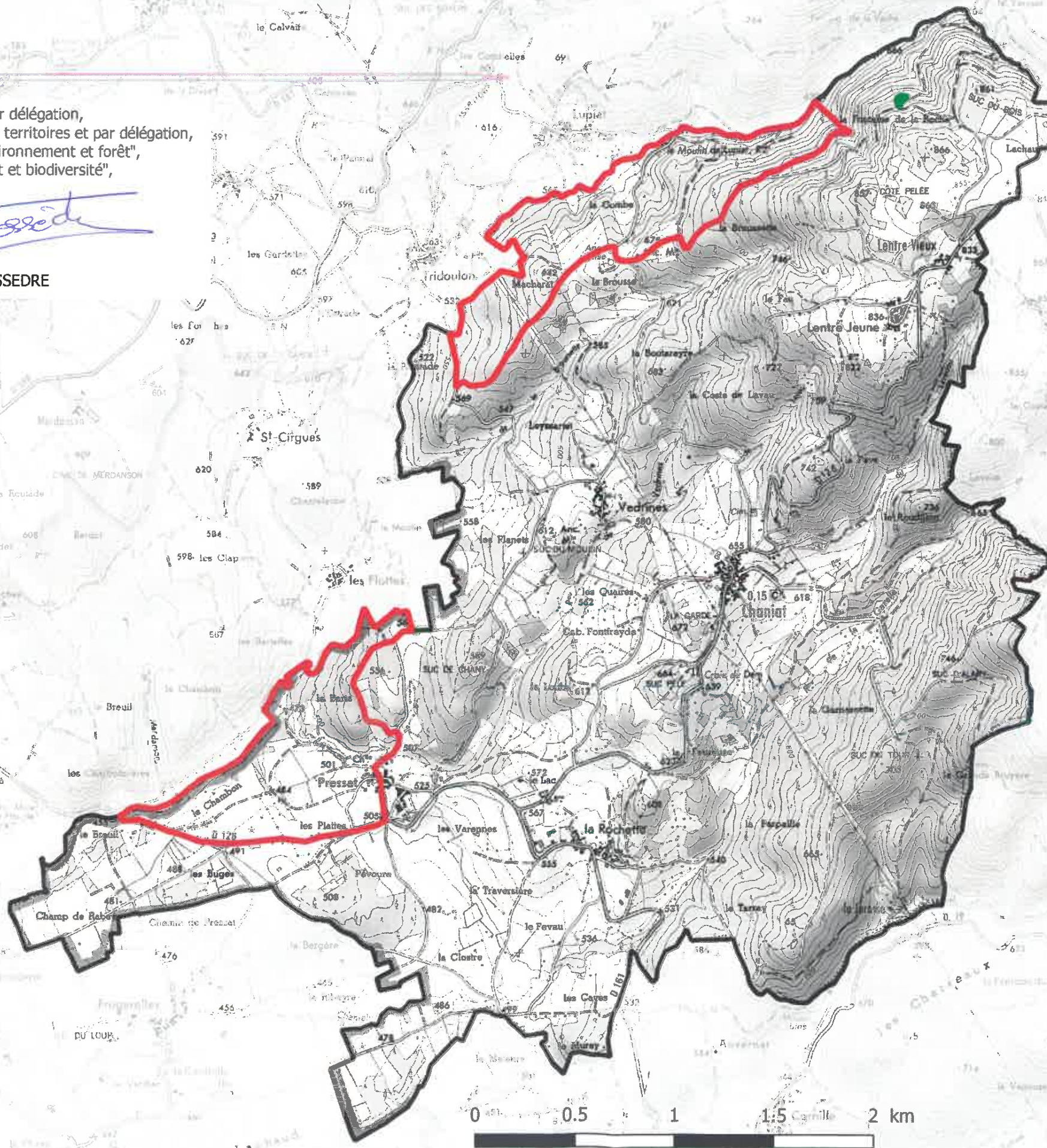
Bertrand TEISSEDRE

ACCA de Chaniat - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-201

Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
 Pour le chef de service "environnement et forêt",
 Le chef de bureau "forêt et biodiversité",

Teissedre

Bertrand TEISSEDRÉ



Légende

- ▭ Limite extérieure de la réserve de chasse
- ▭ Terrains en opposition de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-004

KM_227-20180622092209

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE DDT N° SEF 2018-202 portant institution de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de JAVAUGUES

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de JAVAUGUES,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de JAVAUGUES et situés dans la zone de 90 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° D2-B1 - 2002-222 en date du 18 juillet 2002 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

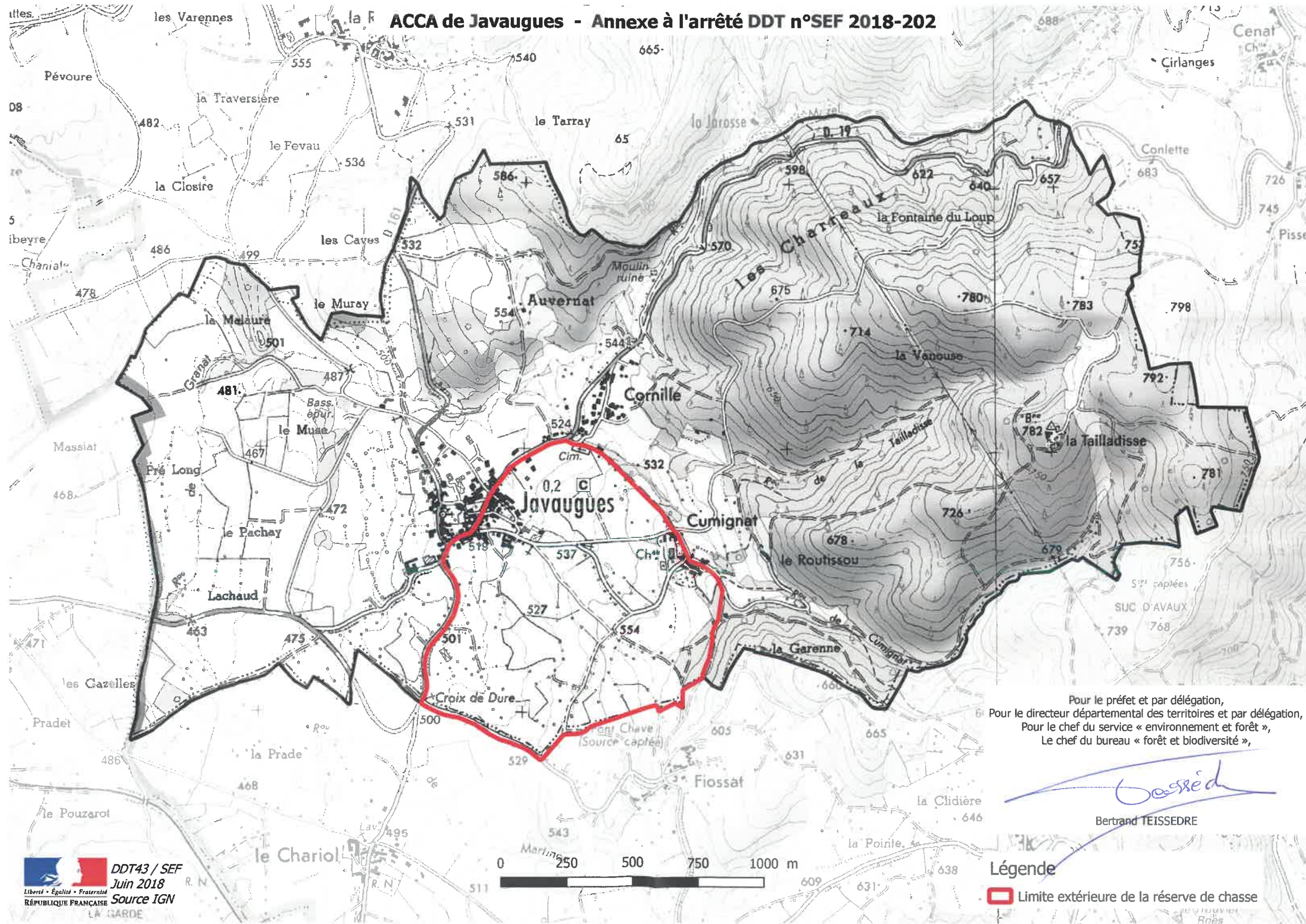
Fait au Puy-en-Velay, le **2-2 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,



Bertrand TEISSEGRE

ACCA de Javaugues - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-202



Pour le préfet et par délégation,
 Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
 Pour le chef du service « environnement et forêt »,
 Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

Bertrand Teissedre
 Bertrand TEISSEDE

Légende
 Limite extérieure de la réserve de chasse

DDT43 / SEF
 Juin 2018
 Source IGN
 République Française

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-001

KM_227-20180622092240

Réserve de Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-203
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de BAS-EN-BASSET

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de BAS-EN-BASSET,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BAS-EN-BASSET et situés dans la zone de 653 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral n° D2-B1 - 2001/403 en date du 17 août 2001 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

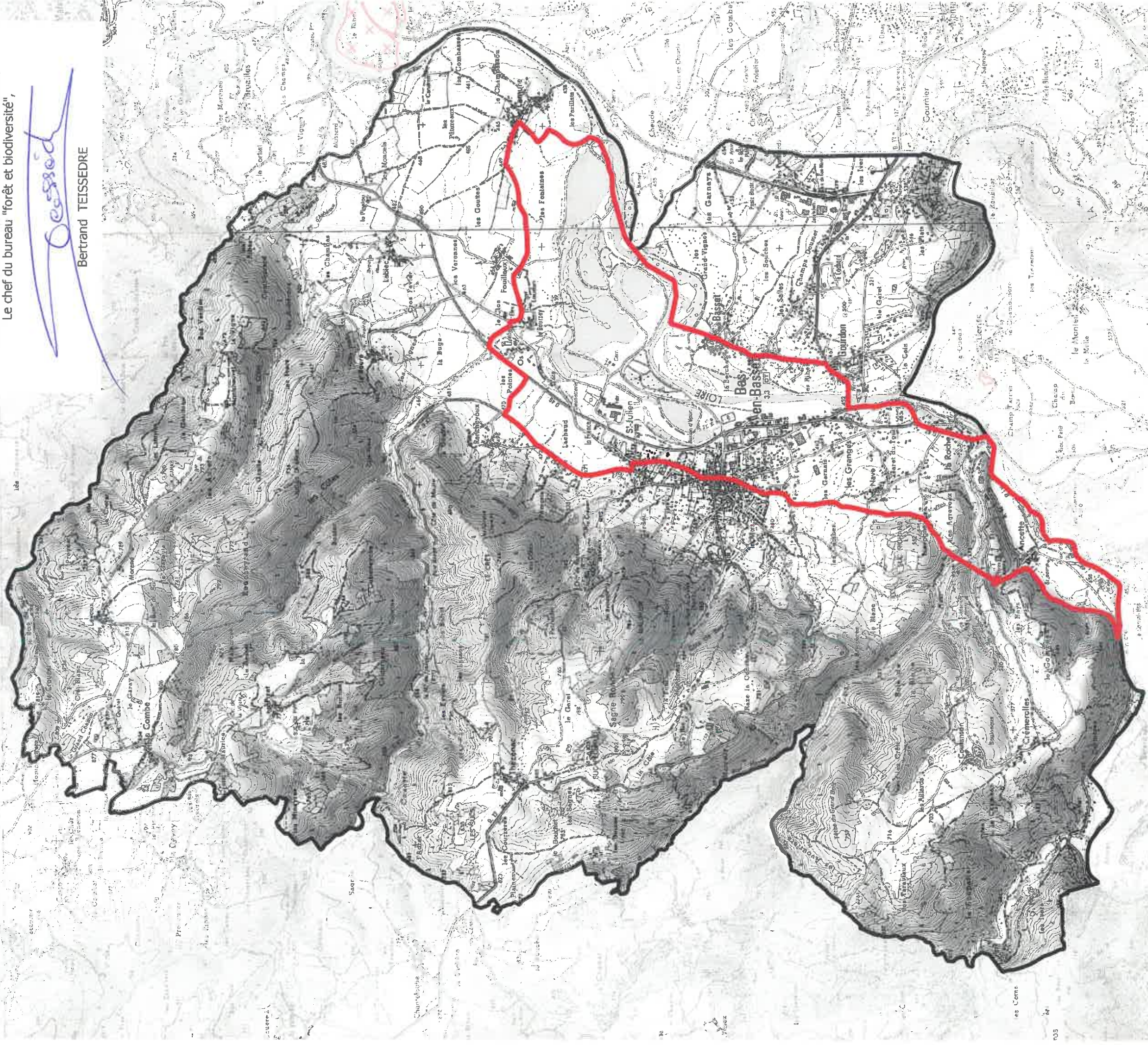


Bertrand TEISSEDRE


ACCA de Bas en Basset - Annexe de l'arrêté DDT n°SEF 2018-203

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service "environnement et forêt",
Le chef du bureau "forêt et biodiversité",


Bertrand TEISSEGRE



Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-006

KM_227-20180622092440

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

A R R E T E DDT N° SEF 2018-204
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de RIOTORD

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEBRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de RIOTORD,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de RIOTORD et situés dans la zone de 614 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté DDT n° SEF 2013-/215 en date du 8 juillet 2013 portant institution d'une réserve de chasse sera abrogé à partir du 8 juillet 2018.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le **22 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

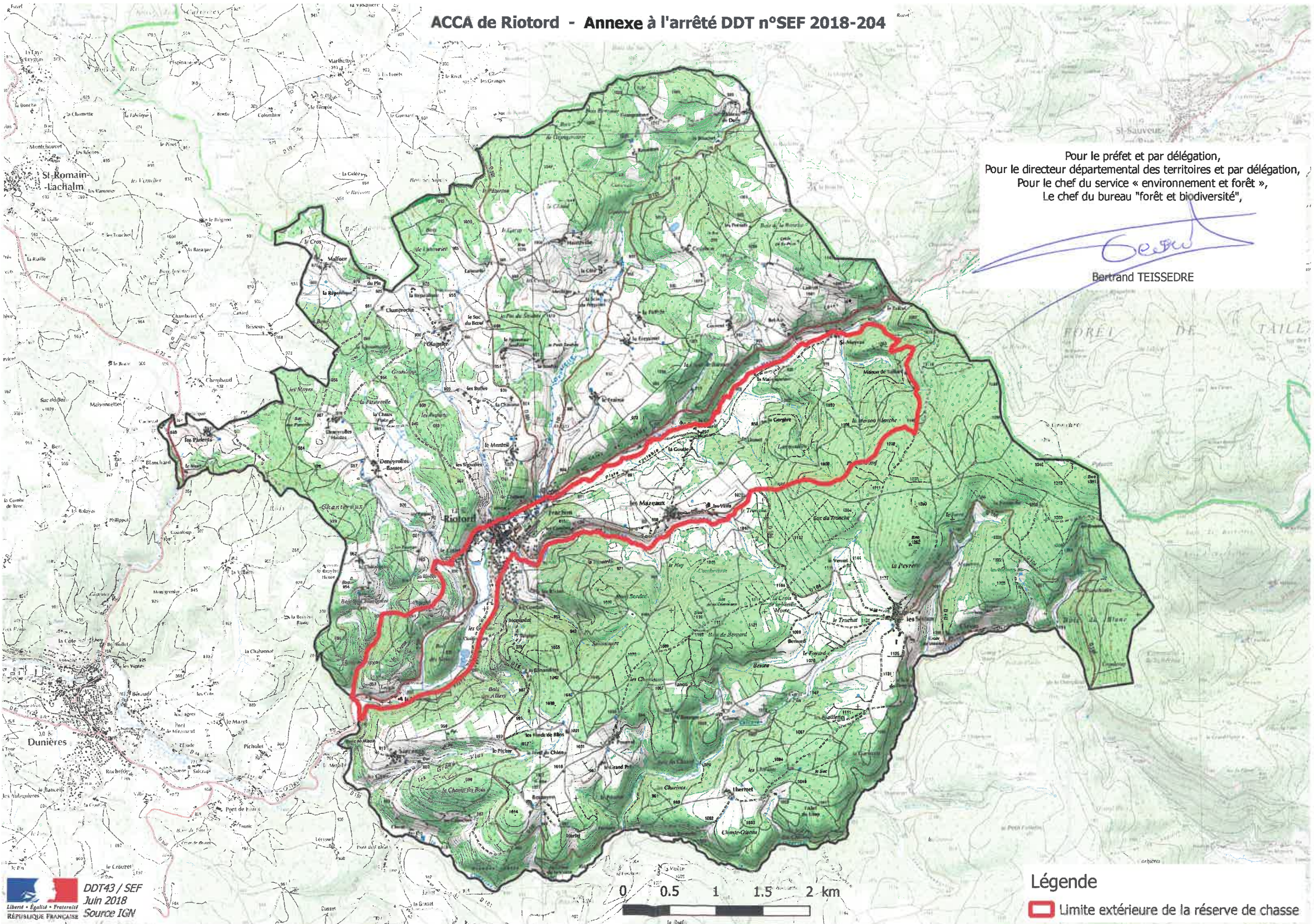


Bertrand TEISSEDRE


ACCA de Riotord - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-204

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau "forêt et biodiversité",


Bertrand TEISSEBRE




DDT43 / SEF
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Juin 2018
Source IGN

Légende
 Limite extérieure de la réserve de chasse

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2018-06-22-005

KM_227-20180625105725

Réserve Chasse



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRÊTE DDT N° SEF 2018-198
portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de PINOLS

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-86 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

VU la décision de subdélégation de signature n°2018-016 du 1^{er} mars 2018 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité »,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'ACCA de PINOLS,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT l'intérêt général portant sur le changement de réserve,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Yves Rousset

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de PINOLS et situés dans la zone de 312 ha figurant sur le plan annexé au présent arrêté,

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite. Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

- 1 - à tout moment, pour un motif d'intérêt général.
- 2 - sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral DDT n° SEF 2013-/202 en date du 28 juin 2013 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

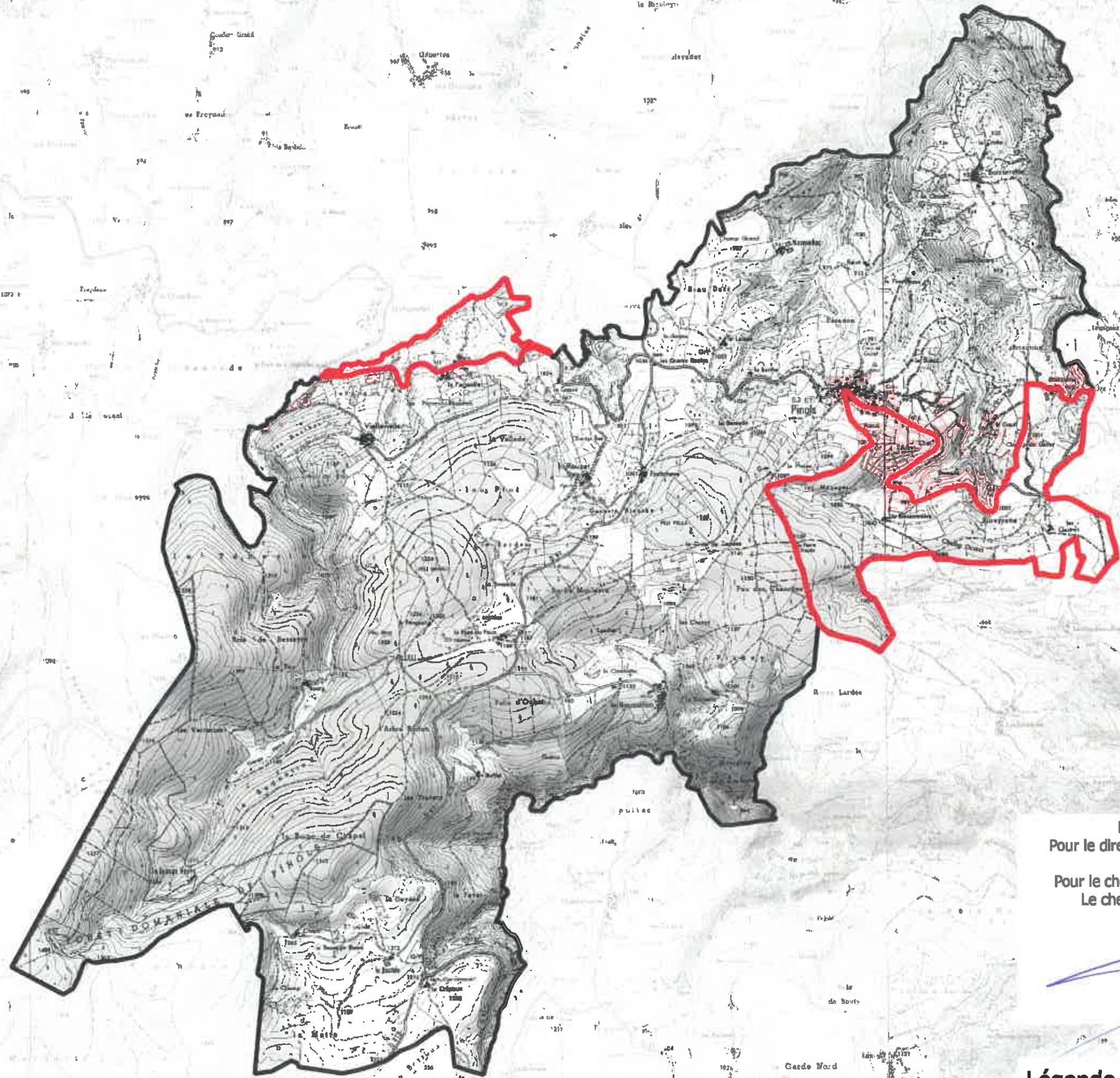
- Monsieur le maire de la commune, qui procédera à son l'affichage ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le ... **22 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDRE

ACCA de Pinols - Annexe à l'arrêté DDT n°SEF 2018-198



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par
délégation,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le chef du bureau « forêt et biodiversité »,

Bertrand TEISSEGRE

Légende

 Limite extérieure de la réserve de chasse

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2018-06-26-001

création et composition du collège départemental consultatif auprès de la commission régionale du fonds

création et composition du collège départemental consultatif auprès de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative

pour le développement de la vie associative



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ N°DDCSPP/CS/2018-068
PORTANT CREATION ET COMPOSITION
DU COLLÈGE DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF
AUPRÈS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DU FONDS
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;
Vu les désignations de M. le président du Conseil départemental de la Haute-Loire et de M. le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire - AMF43 ;
Vu la proposition du mouvement associatif régional Auvergne-Rhône-Alpes désignant Mme Cécile SURVILLE ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er :

Le collège départemental consultatif auprès de la commission régionale du fonds départemental de la vie associative est présidé par le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant.

Il est composé de :

- de trois représentants des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- du représentant du Conseil départemental de la Haute-Loire,
- de quatre personnalités qualifiées en raison de leur engagement et leur compétence en matière associative.

Article 2 :

Sont désignés au titre des personnes qualifiées en raison de leur engagement et leur compétence en matière associative :

- Madame Cécile SURVILLE
- Madame Josiane VARENNE
- Madame Marie-Thérèse DUBOEUF
- Monsieur Renaud DAUMAS

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont établies pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juin 2018



Yves ROUSSET

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2018-05-15-007

SDRT 1er avenant

043-2017-0003

-:- :- :-

PREFECTURE DE HAUTE-LOIRE

-:- :- :-

1^{er} avenant à la convention d'utilisation
du 30/06/2017

le 15 mai 2018

Les soussignés :

1^o- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques du département de Haute-Loire, dont les bureaux sont 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté numéro 2017-49 du 4 septembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2^o- Le Ministre de l'intérieur, représenté par M. Etienne STOSKOPF Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est chargé du SGAMI, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *HAUTE-LOIRE (43)*, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le service départemental du renseignement territorial (SDRT) occupe depuis le 1^{er} mars 2018 les locaux domaniaux situés boulevard Alexandre Clair au Puy-en-Velay mis à sa disposition par convention d'utilisation signée le 30 juin 2017.

Des travaux réalisés dans ces locaux ont modifié la configuration des lieux. Cette nouvelle configuration implique la réactualisation du ratio d'occupation.

Il sera à cette occasion précisé les lots correspondants à l'occupation du SDRT dans cette copropriété.

Font l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier en copropriété appartenant pour partie à l'État sis résidence « Le Sainclair » au 1^{er} étage, 24 boulevard Alexandre Clair, 43000 LE PUY-EN-VELAY, édifié sur la parcelle cadastrée section 157-AW- n°7, d'une superficie totale de 1382 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les lots de copropriété attribués au SDRT sont les suivants :

- lots 14 et 15 : 2 parkings couverts
- lots 22 à 26 et 49 à 52 : 9 places de parkings
- lots 45 et 46 : bureaux

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 5

Ratio d'occupation

Les superficies occupées par la SDRT dans l'immeuble sis au 24 boulevard Alexandre Clair au Puy-en-Velay sont les suivantes :

- Surface Utile Brute (SUB) de 468,15 m²
- Surface Utile Nette (SUN) de 206,50 m²

Au 01 mars 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail : 15

En conséquence, le ratio d'occupation des surfaces de bureaux dans l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention du 30 juin 2017 s'établit à **13,77 m²** par poste de travail.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière (1)

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants : (en m² SUN/poste de travail)

au 01/06/2020 => 13 m²/PT

au 01/06/2023 => 13 m²/PT

au 01/06/2026 => 12 m²/PT

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Le ratio SUN/SUB est de 44,11 %

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Les clauses et conditions stipulées dans la convention d'utilisation du 30/06/2017 continuent à s'appliquer dans la mesure où elles demeurent compatibles avec les dispositions du présent avenant.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

La représentante de l'administration
chargée des domaines,

Signé

Le préfet,

Signé

SDRT

24 Bd Alexandre Clair 1er étage

	SDP	SUB	SUN
Niveau 1	512,28	468,15	206,50

Niveau 1			
Bureaux	SUB	SUN	Nbre occup
201-SB	22,50	22,50	
202-SB	13,85	13,85	
203-SB	14,70	14,70	
204-SB	14,35	14,35	
205-SB	14,20	14,20	
206-SB	20,50	20,50	
208-SB	21,00	21,00	
209-SB	20,40	20,40	
210-SB	18,40	18,40	
211chef serv-SB	19,00	19,00	
212 secrétariat-SB	27,60	27,60	
214 pièce-SB	8,65	0,00	
215-salle réunion-SR	26,16	0,00	
pièce aveugle ancien couloir	12,80	0,00	
serveur-SAT(salle aveugle)	8,10	0,00	
207-stockage acces internet-SAT(salle aveugle)	31,70	0,00	
documentation-SR(salle aveugle)	10,80	0,00	
archives-SAT(salle aveugle)	10,50	0,00	
pièce-SAT (pièce aveugle)	8,66	0,00	
pièce-SAT (pièce aveugle)	9,45	0,00	
circulation primaire-SP	72,55	0,00	
wc-SP	1,84	0,00	
wc-SP	3,22	0,00	
wc-SP	4,10	0,00	
213-espace social de restauration-R	35,00	0,00	
hall-SP	15,00	0,00	
chaufferie(3,12)-LT	3,12	0,00	
Total	468,15	206,50	

SUN	P T	Ratio
206,50	15	13,77

SUN	SUB	SUN/SUB
206,50	468,15	44,11%

Date de mise à jour : 15/05/2018



Lots de copropriété attribués au SDRT dans l'immeuble du Sainclair

N° du lot	Désignation	Tantièmes généraux	Charges spéciales										
			art37	art38 minuteri- cages d'escalier	art 39 ascenseur	art 40 minuteri- monte personne garages	art 41A ventilation mécanique	art 41B VMC garages	art 42 nettoyage parkings garages	art 43 nettoyage garages			
14	parking couvert	22	218				10			10	10		
15	parking couvert	22	218				10			10	10		
22	parking	16					10				10		
23	parking	16					10				10		
24	parking	16					10				10		
25	parking	16					10				10		
26	parking	16					10				10		
45	bureau	1255	1425	2259	2862			1516					
46	bureau	1268	1438	2280	2889			1532					
49	parking	16	159				10					10	
50	parking	16	159				10					10	
51	parking	16	159				10					10	
52	parking	19	191				10					10	
	SDRT	2714	3967	4339	5751		110	3048	20	70	40		
	Propriété ETAT	4125	5716	6576	5751		180	4564	30	140	40		
	tantièmes totaux	10000	10000	10000	10000		550	10000	300	260	290		
	Participation de l'Etat	41,25%	57,16%	65,76%	57,51%		32,73%	45,64%	10,00%	53,85%	13,79%		

Date 15/05/2018

Handwritten signature/initials

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-19-002

Arrêté autorisant, pour le compte du Département de la Haute-Loire, les agents des services techniques du Département , un géotechnicien, les agents du bureau d'études environnementales et les géomètres à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de déviation d'Espalem sur la RD20 du P.R. 7 + 300 à 8 + 520, sur la commune d'Espalem

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/78 du 19 juin 2018 autorisant, pour le compte du Département de la Haute-Loire, les agents des services techniques du Département, un géotechnicien, les agents du bureau d'études environnementales et les géomètres à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de déviation d'Espalem sur la RD20 du P.R. 7 + 300 à 8 + 520, sur la commune d'Espalem

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal ;

VU le courrier du 11 juin 2018 du président du Département de la Haute-Loire sollicitant, pour les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire, un géotechnicien, les agents du bureau d'études environnementales et les géomètres à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de déviation d'Espalem sur la RD20 du P.R. 7 + 300 à 8 + 520, sur la commune d'Espalem ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE :

ARTICLE 1er - Les agents des services techniques du Département de la Haute-Loire (MM. Oriol, Roux, Gaborit et Andrieux) ainsi que les géomètres du cabinet Freitas (MM. Freitas et Vigouroux), le géomètre expert de la SARL GEOVAL (M. Communal), la géologue du cabinet hydrogéotechnique (Mme Chagnon), les écologues du cabinet Merlin (M. Dubos) et de CREXECO (MM. Lelièvre et Demongin), le négociateur du cabinet Systra foncier (M. Gagne), travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de déviation d'Espalem sur la RD20 du P.R. 7 + 300 à 8 + 520, sur la commune d'Espalem.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents autorisés n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairie

ARTICLE 4 - Le maire de la commune d'Espalem est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint, à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux études.

ARTICLE 5 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Espalem, au moins dix jours avant le commencement des travaux. Un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa publication ou notification.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le maire de la commune d'Espalem, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Au Puy-en-Velay, le 19 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-21-001

Arrêté du 21 juin 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon et prononçant la cessibilité des terrains au profit de EPF-SMAF Auvergne



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2018/79 du 21 juin 2018 déclarant d'utilité publique le projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon et prononçant la cessibilité des terrains au profit de EPF-SMAF Auvergne

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la délibération du 7 décembre 2016 du conseil d'administration de l'EPF - SMAF Auvergne autorisant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon ;
- Vu les pièces du dossier présenté par l'EPF - SMAF Auvergne pour être soumis aux enquêtes susvisées ;
- Vu l'arrêté n° BCTE 2017/220 du 8 novembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon ;
- Vu le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 27 novembre 2017 au 12 décembre 2017 ;
- Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
- Vu le plan et l'état parcellaire ;
- Vu la liste des propriétaires concernés ;
- VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le courrier de l'EPF - SMAF Auvergne du 30 mai 2018 demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;
- Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles nécessaires, au profit de l'EPF - SMAF Auvergne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPF - SMAF Auvergne, le projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon.

Article 2 – L'EPF - SMAF Auvergne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 – Est déclaré cessible, au profit de l'EPF - SMAF Auvergne conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Coubon. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Coubon, le directeur de l'EPF - SMAF Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en -Velay, le 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

PROJET DE CRÉATION D'UN ACCÈS AU LOTISSEMENT « LES BOURGÈRES » À COUBON

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

PRÉSENTATION DU PROJET

L'EPF - SMAF Auvergne a sollicité la déclaration d'utilité public du projet de création d'un accès au lotissement « les Bourgères » à Coubon

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 27 novembre 2017 au 12 décembre 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

Les acquisitions foncières vont permettre de :

- modifier le tracé et l'orientation de la voirie pour améliorer la visibilité et la sécurité notamment en cas d'intempéries
- dimensionner la voirie pour s'adapter aux besoins d'un quartier en pleine expansion
- faciliter le passage des camions et grumiers, des véhicules de secours venant de la route départementale 535
- fluidifier la circulation

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/79 du 21 juin 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-009

**ARRETE PREFECTORAL N° CAB-BER 2018-36 DU 22
JUN 2018 portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E1804300030**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 36 du 22 juin 2018
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0003 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MOLLE en date du 06 juin 2018, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER CEVENOLE », situé place du monument 43220 RIOTORD ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie MOLLE est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 043 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER CEVENOLE », situé place du monument 43220 RIOTORD ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à les catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MOLLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-23-003

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-13 DU 23
MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0804321650**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 13 du 23 mai 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 08 043 2165 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/30 autorisant Madame Christelle SOLEILHAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AE SOLEILHAC et situé 36 avenue des Champs Elysées 43770 Chadrac sous le numéro E 08 043 2165 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Christelle SOLEILHAC en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christelle SOLEILHAC est autorisée à exploiter, sous le n° E 08 043 2165 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE SOLEILHAC », situé 36 avenue des Champs Elysées 43770 Chadrac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle SOLEILHAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-23-002

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-14 DU 23
MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0804321660**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 14 du 23 mai 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 08 043 2166 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/31 autorisant Madame Christelle SOLEILHAC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AE SOLEILHAC et situé Le bourg 43260 Lantriac sous le numéro E 08 043 2166 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Christelle SOLEILHAC en date du 17 avril 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Christelle SOLEILHAC est autorisée à exploiter, sous le n° E 08 043 2166 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE SOLEILHAC », situé Le bourg 43260 Lantriac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christelle SOLEILHAC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-23-004

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-15 DU 23
MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0304302490**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 15 du 23 mai 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 043 0249 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/42 autorisant Madame Valérie GONTAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AE GONTAUD et situé 8 boulevard de la Sablière 43210 Bas en Basset sous le numéro E 03 043 0249 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Valérie GONTAUD en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Valérie GONTAUD est autorisée à exploiter, sous le n° E 03 043 0249 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE GONTAUD », situé 8 boulevard de la Sablière 43210 Bas en Basset.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AM – A1 – B96

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie GONTAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-05-23-005

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-16 DU 23
MAI 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0304302220**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 18 du 23 mai 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 043 0104 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/34 autorisant Monsieur Manuel MACHADO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CER MACHADO et situé 22 bis Alexandre Clair 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 03 043 0104 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Manuel MACHADO en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Manuel MACHADO est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 0104 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER MACHADO », situé 22 bis Alexandre Clair 43000 Le Puy en Velay.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1– B96 – BE – D – C – CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel MACHADO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 mai 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-20-002

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-17 DU 20
JUN 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0304301650**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 17 du 20 juin 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 043 0165 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/33 autorisant Monsieur Christian REYNAUD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé AE REYNAUD et situé 11 rue Chaussade 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 03 043 0165 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Christian REYNAUD en date du 10 avril 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian REYNAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 0165 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE REYNAUD », situé rue 11 rue Chaussade 43000 Le Puy en Velay.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AM – A1 – A2 – A

Article 4: Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8: L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian REYNAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-008

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-18 DU 22
JUN 2018 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA
CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA
SECURITE ROUTIERE
AGREMENT N°E0304301040**

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRÊTE n° CAB-BER 2018- 18 du 22 juin 2018
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 03 043 0104 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB-CER 2013/34 autorisant Monsieur Manuel MACHADO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CER MACHADO et situé 22 bis Alexandre Clair 43000 Le Puy en Velay sous le numéro E 03 043 0104 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Manuel MACHADO en date du 16 mai 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Manuel MACHADO est autorisé à exploiter, sous le n° E 03 043 0104 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER MACHADO», situé 22 bis Alexandre Clair 43000 Le Puy en Velay.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B1– B96 – BE – D – C – CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Manuel MACHADO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-20-003

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-35 DU 20
JUN 2018 portant extension d'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite, à titre
onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 170430090**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018-35 du 20 juin 2018

**portant extension d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 17 043 009 0**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-CER 2017-31 du 9 octobre 2017 autorisant, pour une durée de cinq ans, Monsieur David BONNARD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DAVID » et situé 9 rue de la République 43130 Retournac sous le numéro E 17 043 0009 0 ;

Vu la demande d'extension à la catégorie A, présentée par Monsieur David BONNARD en date du 31 mai 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° CAB-BER 2017-31 du 9 octobre 2017 est modifié à compter de la date du présent arrêté comme suit : la liste des formations dans l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE DAVID », situé 9 rue de la République 43130 Retournac est complétée par la formation à la conduite à la catégorie suivante :

A

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière».

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David BONNARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-010

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-37 DU 22
JUN 2018 portant création d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E1804300040**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 37 du 22 juin 2018
portant création d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 18 043 0004 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Nathalie MOLLE en date du 06 juin 2018, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER CEVENOLE », situé 38 rue du 11 novembre 43220 DUNIERES ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie MOLLE est autorisée à exploiter, sous le n° E 18 043 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER CEVENOLE », situé 38 rue du 11 novembre 43220 DUNIERES ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations à les catégories de permis suivantes :

B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Cellule Éducation Routière » de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nathalie MOLLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

signé

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-012

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-39 DU 22
JUN 2018 portant cessation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0304301610**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 39 du 22 juin 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 03 043 0161 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur André CHAZOT en date du 20 juin 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-CER 2014-08 du 20 janvier 2014 autorisant à exploiter, sous le n° E 03 043 016 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école CHAZOT et situé 38 rue du 11 novembre 43220 DUNIERES, est abrogé à compter du 01 juin 2018.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André CHAZOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2018-06-22-013

**ARRETE PREFECTORAL N°CAB-BER 2018-40 DU 22
JUN 2018 portant cessation d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des
véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N°E 0304301950**



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

Bureau éducation routière

ARRETE n° CAB-BER 2018 – 40 du 22 juin 2018
portant cessation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGREMENT N° E 03 043 0195 0

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite ,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2017-31 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur André CHAZOT en date du 20 juin 2018, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° CAB-CER 2014-09 du 20 janvier 2014 autorisant à exploiter, sous le n° E 03 043 0195 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école CHAZOT et situé place des combattants 43220 RIOTORD, est abrogé à compter du 01 juin 2018.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur André CHAZOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2018

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

SIGNE

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-22-014

ARS-ARA - Décision N2018-2033 -Juin 2018 - Délégation
de signature Délégations départementales
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2018-2033

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017-5183 du 24 août 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD)

des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens avec les gestionnaires d'établissements et services, visés à l'article L312- 1 6^e du Code de l'action sociale et des Familles et qui accueillent des personnes âgées ou leur apportent à domicile des prestations de soins, et le cas échéant, les Conseils départementaux, dès lors que ces contrats concernent uniquement des établissements situés dans leur département,
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Brigitte MAZUE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Dimitri ROUSSON
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothee CHARTIER,
- Florence COTTIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Marie-Alix VOINIER,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET,
- Jacqueline VALLON.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Maxime LAGLEIZE,
- Michèle LEFEVRE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Jacqueline VALLON,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,

- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Claire ETIENNE,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT,
- Colette THIZY.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc TOURANCHEAU, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Vincent RONIN,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Marie-Josée COMMUNAL,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Lila MOLINER,

- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Vincent RONIN,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Vincent RONIN,
- Véronique SALFATI,
- Souad SEGHIR,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-0666 du 7 mars 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **22 JUIN 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2018-06-22-011

Decision-2018-2035modifiant liste des hydrogéologues
agréés

Décision n°2018-2035 modifiant la décision n°2017- 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Décision n°2018 - 2035

Modifiant la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2017 – 1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants ;

Vu le nouvel appel à candidature à la fonction de coordonnateur des départements de l'Isère et de la Loire et à la fonction de coordonnateur suppléant du département de la Savoie, lancée par mails des 3 et 4 avril 2018 auprès des hydrogéologues agréés des départements concernés ;

Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur pour les départements de l'Isère et de la Loire et un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Savoie, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Philippe Michal, qui exerçait ces fonctions, et qui était également hydrogéologue agréé dans la Drôme ;

Considérant la nécessité de nommer un nouvel hydrogéologue agréé coordonnateur suppléant pour le département de la Haute-Loire, en raison du décès de l'hydrogéologue agréé, M. Olivier Debatisse, qui exerçait cette fonction et qui était également hydrogéologue agréé dans le Cantal et le Puy de Dôme ;

DECIDE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy de Dôme et de la Savoie est établie comme suit :

Département du Cantal :

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre
M. VERDIER Bertrand

Département de la Drôme :

M. MONIER Thierry Coordonnateur
M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant
M. COLLIGNON Bernard
M. CUCHE Daniel
M. GAUTIER Jérôme
M. LANGLAIS Sébastien
M. RICHARD Olivier
M. TORELLI Pierre
M. TSCHANZ Xavier
M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent
M. MURZILLI Olivier
M. VALENTIN Jocelyn

Département de l'Isère :

M. TIRAT Michel Coordonnateur
M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant
M. BERGERET Patrick
M. BIJU-DUVAL Jérôme
M. CAPPOEN Vincent
M. CECILLON Gilles
M. DZIKOWSKI Marc
M. GUIRAUD Fabien
M. LANGLAIS Sébastien
M. MONIER Thierry
M. MURZILLI Olivier
Mme SANDFORD Erica
M. TALUY Pierrick
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. FAURE Guy

Département de la Loire :

M. BONNET Franck Coordonnateur
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. CHEYNET Nicolas
M. FAURE Guy
M. MONIER Thierry
M. ROGER Arnaud
M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie
M. CAVALERA Thomas

Département de la Haute-Loire :

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur
M. VERDIER Bertrand Coordonnateur suppléant
M. BOIVIN Pierre
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
M. LIVET Marc
M. MARCHANDEAU Stéphane
M. ROYAL Paul
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. DANNEVILLE Laurent
M. FAURE Guy

Département du Puy de Dôme :

M. LIVET Marc Coordonnateur
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant
M. BESSON Jean-Claude
M. BOIVIN Pierre
M. CHALIER Marc
M. DANNEVILLE Laurent
M. DEROSIER Philippe
M. DORSEMAINE Patrick
Mme JACQUEMAIN Nathalie
M. MONTORIER Bernard
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. BENOIT Romain
M. LAPUYADE Frédéric
M. ROGER Arnaud

Département de la Savoie :

M. TALUY Pierrick Coordonnateur
M. BOURGEOIS Denys Coordonnateur suppléant
M. BOZONAT Jean-Pierre
M. CARFANTAN Jean-Charles
Mme GALLINO Stéphanie
M. GRANGE Stéphanie
M. JEANNOLIN François
M. JOSNIN Jean-Yves
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le

22 JUIN 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL